



## Valorisons nos moulins, cessons de les détruire Utilisons leur potentiel !

Le 21 septembre 2021

Madame la Préfète  
d'Indre-et-Loire  
Place de la Préfecture  
37032 TOURS

### **Courrier adressé en Recommandé avec Accusé de Réception**

N° 21037

### **Objet : Publication au Journal Officiel de l'article 49 de la loi Climat et Résilience**

Demande de mise en confirmé du SDAGE en vigueur et du programme de l'Agence de l'Eau  
Demande de mise en conformité du projet de SDAGE 2022-2027 en consultation

Madame la Préfète,

L'article 49 de la loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » (n°2021-1104), publiée au JORF le 22 août 2021, modifie à compter du 25 août 2021 les dispositions de l'article L 214-17 du Code de l'environnement, dont le I. 2° relatif au classement des cours d'eau en Liste 2 est désormais rédigé comme suit :

*« I. Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :*

*1) (...).*

*2) Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, **sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages** ».*

A compter du 25 août 2021 ainsi, la loi prévoit désormais que les opérations et/ou travaux de rétablissement de la continuité écologique réalisés dans le cadre du classement d'un cours d'eau en Liste 2 :

- De manière générale, ne doivent pas conduire à remettre en cause l'usage potentiel ou actuel d'un ouvrage, en particulier aux fins de production d'énergie,
- **Dans le cas précis des moulins à eau, ne peuvent conduire à la destruction des ouvrages de retenue, qui est désormais interdite.**

ARF : Association des Riverains de France Siège social : 66 rue de la Boétie – 75008 PARIS

FFAM : Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins

Siège social : Moulin de la Chaussée, Place Jean Jaurès– 94410 Saint-Maurice

FDMF : Fédération Des Moulins de France Siège social : Moulin de chez Bret – Avenue Marie Galante – 17500 JONZAC



## Valorisons nos moulins, cessons de les détruire Utilisons leur potentiel !

Ce vote par les 2 chambres, s'est appuyé sur de nombreuses données et études scientifiques établissant d'une part les bénéfices indiscutables de la présence des milliers d'ouvrages de retenues d'eau dans le cadre de la lutte contre les effets du dérèglement climatique mais également les résultats négatifs voir délétères des milliers de destructions opérées à ce jour en particulier sur la ressource en eau et alors que notre bassin connaît des pénuries de plus en plus sévères et récurrentes.

En pratique, il en résulte notamment que les aides jusqu'à présent octroyées par le programme de mesures de l'Agence de l'Eau de votre bassin au bénéfice d'opérations de destruction des ouvrages de moulin, sont désormais illégales.

Il en va de même :

- Des orientations du règlement du SDAGE actuel faisant la promotion de ces destructions,
- De celles pouvant figurer à ce sujet dans le projet de SDAGE 2022-2027 actuellement en consultation,
- Et enfin de toute mesure du règlement du SDAGE qui pourrait porter, par exemple, sur le taux d'étagement d'un cours d'eau, etc.

De même, toute démolition d'ouvrage hydraulique situé sur un cours d'eau classé en Liste 2 dans le cadre d'un projet de rétablissement de la continuité écologique étant désormais interdite, nous vous invitons à faire connaître le nouvel état des textes en vigueur à vos services ainsi qu'aux différentes entités en charge des travaux en rivières – en particulier les syndicats de rivières – et de veiller à ce que soit mis un arrêt immédiat à toute instruction administrative d'un tel projet ainsi qu'à tout démantèlement d'ouvrages prévus ou en cours.

Nos Fédérations et associations locales – qui seront particulièrement vigilantes à la bonne application du nouveau texte en vigueur, et assureront une remontée de l'information au niveau central afin le cas échéant que les actions nécessaires à la bonne application de ces principes législatifs puissent être engagées, y compris au contentieux – se mettront rapidement en rapport avec vos services afin de donner corps au choix explicite que nos parlementaires viennent de marquer en faveur d'une continuité écologique de conservation et de valorisation des moulins, et d'accompagner leur remise en exploitation.

Demeurant à votre disposition et vous remerciant par avance pour l'attention que vous ne manquerez pas de porter à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos respectueuses salutations.

Monique Rieux  
Présidente de l'ARF  
[riverainsdefrance@gmail.com](mailto:riverainsdefrance@gmail.com)

Alain Eyquem  
Président de la FDMF  
[contact@fdmf.fr](mailto:contact@fdmf.fr)

Pierre Meyneng  
Président de la FFAM  
[direction@moulinsdefrance.org](mailto:direction@moulinsdefrance.org)

Jean-François Remy  
Avocat à la cour  
[jf.remy@rp-avocats.com](mailto:jf.remy@rp-avocats.com)